

Département de la Manche

Canton d'Agon-Coutainville

Commune d'Agon-Coutainville

Accusé de réception en préfecture
050-21500035-20260605-AR-042-2026-AI
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception : 08/06/2026

Le Maire d'Agon-Coutainville ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-2-1, L 2213-33 et L 5211-9-2 ;

VU le Code des Transports et notamment les articles L3120-1 à L.3121-12 et R. 3120-1 à 3121-23 ;

VU le Code de la Route ;

VU La loi du n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret du n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particulier de personnes, du comité national des transportés publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports public particuliers de personnes ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures de nature à assurer la sécurité, le bon ordre et la commodité du passage des voies publiques, qu'il convient dans ce but de réglementer le stationnement et de limiter le nombre de voiture en stationnement sur les lesdites voies ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 382/2025 en date du 05 septembre 2025.

ARTICLE 2 : Le nombre d'autorisations de stationnement de taxi offertes à l'exploitation sur le territoire de la commune d'Agon-Coutainville est fixé à **3 emplacements**.
Si un besoin économique ou démographique nouveau et manifeste sur la commune, ce nombre pourra être modifié par arrêté municipal.

ARTICLE 3 : La délivrance, le renouvellement et le retrait de chaque autorisation de stationnement font l'objet d'un arrêté municipal. Quiconque souhaite mettre en circulation et faire stationner un véhicule taxi sur le territoire de la commune doit au préalable obtenir l'avis du Maire.

ARTICLE 4 : L'augmentation du nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation ainsi que le retrait définitif d'une autorisation de stationnement ou son non-renouvellement donne lieu, dans un délai de trois mois, à la délivrance de nouvelles autorisations dans les conditions prévues au III de l'article R 3121-13 du Code des Transports.

ARTICLE 5 : L'autorisation de stationnement délivrée postérieurement à la promulgation de la loi du 1^{er} octobre 2014 continue à être cessible à titre onéreux dans les conditions antérieures.